

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mars 2017**  
~~~~~

RÉHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE
COMMUNE DE SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
CONVENTION DE MUTUALISATION.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mars 2017 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. René GOMEZ, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Madame Annie LEROY, M. José MARTINEZ, Mme Nicole MORERE, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI -Monsieur Pascal THEVENIAUD suppléant de Monsieur Grégory BRO, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, Mme Florence QUINONERO à Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI

Excusés :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Madame Chantal COMBACAL, Mme Josette CUTANDA

Absents :

M. Philippe MACHETEL

Quorum : 23	Présents : 37	Votants : 42	Pour 42 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 3 novembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 11 décembre 2015 approuvant la les conventions de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes (*mise à disposition descendante*);

VU la délibération du Conseil municipal approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle et autorisant le Maire à la signer ;

VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions type de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes (*mise à disposition descendante*) ;

VU l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 15 mars 2017 ;

VU le courrier de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sollicitant la communauté de communes courant du mois de janvier, dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation du service « Opérations d'aménagement », pour la réalisation d'un programme de réhabilitation de la mairie, afin de répondre aux normes d'accessibilité et de créer de nouvelles surfaces d'équipements afin de répondre aux besoins des usagers (salle à usages multiples),

CONSIDERANT que l'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 570 m² et comprend :

- des constructions à démolir sur une surface au sol d'environ 450 m² (ancien presbytère, préau annexe à la mairie, garage annexe à la mairie, remise)
- un bâtiment à réhabiliter avec une surface au sol d'environ 115 m²

CONSIDERANT que les opérations pour la réhabilitation de la mairie comportent :

- Des travaux de charpente et couverture,
- Des travaux de décroissement, cloisonnement et isolation,
- Des travaux de plomberie – chauffage et ventilation,
- Des travaux de courant fort (électricité) et courant faible,
- Des travaux de peinture,
- Des travaux de mise en œuvre de nouvelles menuiseries intérieures et extérieures.

CONSIDERANT que les projets d'extension comportent tous les corps d'états nécessaire à la réalisation d'un nouveau bâtiment (terrassment, gros œuvre, menuiseries intérieures et extérieures, cloisonnement et isolation, couverture, électricité, plomberie, etc.),

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération s'élève 663 000 € HT décomposé selon les éléments suivants :

- Maîtrise d'œuvre et études diverses : 75 500 € HT
- Travaux : 587 500 € HT

CONSIDERANT qu'il est précisé que le coût journalier de la mise à disposition du service a été fixé à 200 € à compter de l'année 2016, et que la quotité d'utilisation du service pour l'opération est estimée à 74 jours,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation pour la mise à disposition du service opérations d'aménagement pour l'opération de réhabilitation et d'extension de la mairie de Saint-Paul-et-Valmalle, à compter du 1er avril 2017 et jusqu'au 1er avril 2020 pour un coût du service estimé à 14 800 €,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme.

Transmission au Représentant de l'État
N° 1459 le 21/03/17
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20170320-lmc199365-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Convention de mutualisation

Mise à disposition de service Opérations d'Aménagement

Réhabilitation et extension de la Mairie

Commune de Saint-Paul-et-Valmalle

*Une volonté partagée pour
un développement harmonieux
des communes et de la Communauté
de communes Vallée de l'Hérault*

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, située 2 Parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par **M. Louis VILLARET** agissant en sa qualité de Président, ci-après désignée « **la Communauté de communes** »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Saint-Paul-et-Valmalle, domiciliée Hôtel de Ville – Place de la Mairie 34570 SAINT PAUL ET VALMALLE, représentée par **M. Jean-Pierre BERTOLINI** en sa qualité de Maire, ci-après désignée « **la Commune** »,

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après « **les Parties** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 3 novembre 2015 se prononçant favorablement sur le schéma de mutualisation ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune en date du 11 décembre 2015 approuvant la convention de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes (*mise à disposition descendante*) ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du..... approuvant la convention de mise à disposition du service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle et autorisant le Maire à la signer ;

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 approuvant les termes des conventions type de mutualisation, en particulier la convention type de mise à disposition du service Opérations d'aménagement de la Communauté de communes (*mise à disposition descendante*) ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire en date du 20 mars 2017 approuvant la convention de mutualisation de mise à disposition de service Opérations d'aménagement dans le cadre de la réhabilitation et l'extension de la mairie de la commune de Saint-Paul-et-Valmalle ;

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes en date du 15 mars 2017 ;

Considérant que la communauté de communes dispose d'un savoir-faire opérationnel en matière d'opérations d'aménagement au titre de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne organisation des services, c'est-à-dire afin de rationaliser leur fonctionnement et de permettre une amélioration du service public rendu aux usagers, il y a lieu d'organiser une mutualisation descendante au profit de la Commune, dans le respect de la réglementation applicable.

PREAMBULE

Au mois de janvier 2016 et dans le cadre de la mise en œuvre de la mutualisation du service « Opération d'aménagements », la commune de Saint-Paul-et-Valmalle a sollicité les services de la Communauté pour étudier la réalisation d'un programme de réhabilitation de la mairie. Les objectifs de l'opération portent sur le réaménagement de l'équipement « mairie » afin de répondre aux normes d'accessibilité et de créer de nouvelles surfaces d'équipements afin de répondre aux besoins des usagers (salle à multiple usages)

L'emprise de l'opération s'étend sur une surface d'environ 570 m² et comprend :

- des constructions à démolir sur une surface au sol d'environ 450 m² (ancien presbytère, préau annexe à la mairie, garage annexe à la mairie, remise)
- un bâtiment à réhabiliter avec une surface au sol d'environ 115 m²



Figure n° 1 : emprise de l'opération

La mairie et ses équipements annexes sont aujourd'hui organisés de la manière suivante :

- Le bâtiment administratif occupe l'étage du bâtiment principal avec une superficie d'environ 112 m² ; cet étage est constitué de trois bureaux, d'un espace accueil et d'une salle de réception ;
- Le rez-de-chaussée du bâtiment principal est constitué de deux grandes salles (ancienne classe élémentaire) qui sont à usages multiples et présentent une surface totale d'environ 78 m² ;
- Le bâtiment principal présente sur sa face arrière un ancien préau d'école d'une surface d'environ 70 m² avec une toiture monopente sur lequel sont greffés des sanitaires publics d'une surface d'environ 12.5 m².

L'équipement présente sur ces deux ailes deux espaces extérieurs :

- Aile ouest : jardin d'environ 60 m²
- Aile est : espace de circulation d'environ 50 m²

Dans le cadre de ces équipements, la commune est également propriétaire de la remise Nord (parcelle n° A 134) qui est aujourd'hui loué en tant que garages. Ces derniers présentent une superficie d'environ 114 m².

Compte tenu des fortes différences d'altimétrie sur le parvis actuel de la Mairie (pratiquement 1,40 m) et afin de répondre aux prescriptions d'accessibilité, l'entrée « administrative » de la Mairie ne peut être envisagée que sur la façade nord. Cet élément nécessite la démolition du préau et des sanitaires publics actuels.

Le rez-de-chaussée du bâtiment actuel pourrait accueillir :

- Au moins 4 bureaux,
- 1 espace archive (la mise en œuvre de cet espace stockage au rez de chaussée limite les contraintes de poids plancher et de degré coupe – feu, une surface de 10 m² est nécessaire pour un rayonnage de 50 ml
- 1 espace sanitaire (minimum 2 sanitaires accessibles Homme et Femme avec un sas d'accès)
- 1 seule cage d'escalier

La destination de l'étage du bâtiment reste à définir.

Au vu de l'examen visuel des garages, il est envisagé la démolition du bâtiment et son remplacement par une extension d'environ 170 m². Cette extension serait constituée :

- D'une ou deux salles présentant une surface totale d'environ 120 m²
- De sanitaires (10 m²)
- De l'accueil et du secrétariat de la Mairie (15 m²)

Les opérations pour la réhabilitation de la mairie comportent :

- Des travaux de charpente et couverture,
- Des travaux de décroissement, cloisonnement et isolation,
- Des travaux de plomberie – chauffage et ventilation,
- Des travaux de courant fort (électricité) et courant faible,
- Des travaux de peinture,
- Des travaux de mise en œuvre de nouvelles menuiseries intérieures et extérieures.

Les projets d'extension comportent tous les corps d'états nécessaire à la réalisation d'un nouveau bâtiment (terrassment, gros œuvre, menuiseries intérieures et extérieures, cloisonnement et isolation, couverture, électricité, plomberie, etc.).

L'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 663 000 € HT et comprend les postes suivants :

	MONTANT H.T.	TAUX
PRESTATION INTELLECTUELLE ET FRAIS		
DIVERS	75 500,00 €	12 %

TRAVAUX	587 500,00 €	88%
TOTAL H.T.	663 000,00 €	100%

Si les postes aléas et tolérances sont retenus, l'enveloppe financière prévisionnelle est estimée à environ 733 500 €HT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme d'aménagement, la commune de Saint-Paul-et-Valmalle sollicite les services de la communauté de communes pour assurer la conduite de l'opération, objet de la présente convention de mutualisation.

Article 1er - Objet de la convention

1.1 Service(s) Mis à disposition :

Par accord entre les parties ci-dessus identifiées, les services intercommunaux faisant l'objet d'une mise à disposition sont les suivants :

Dénomination des services ou partie(s) de service(s)	Placé sous l'autorité de	Nombre d'agent exprimé en ETP
Direction de l'Aménagement de l'espace : - Service Opération d'investissement (OI)	- Directeur général adjoint - Responsable du service OI & EPC	- 0 ETP titulaires de catégorie A ; - 2 ETP titulaires de catégorie B ;

Si la communauté de communes décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera à la Commune, sous quinze jours et par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge du service mis à la disposition de la Commune en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût de fonctionnement du service restent les mêmes.

La Communauté s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance résultant de la nouvelle organisation.

1.2 Biens du service mis à disposition :

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté, même s'ils sont mis à la disposition de la Commune.

La Communauté établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la communauté à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Article 2 – Situation du service et des agents mutualisés

Les agents, exclusivement pour l'exécution de l'objet de la présente convention, sont de plein droit mis à la disposition du maire de la commune et en sont individuellement informés.

Ils demeurent statutairement employés par la Communauté, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, ils continuent de percevoir la rémunération versée par leur autorité de nomination qui continue de gérer leur situation administrative (position statutaire et déroulement de carrière). Leur régime indemnitaire ne s'en trouve pas changé.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mutualisé relèvent de

la responsabilité exclusive de la commune, dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

Les agents sont placés pour l'exercice des fonctions liées à l'exécution de l'objet de la présente convention sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Le maire fixe les conditions de travail des personnels mis à disposition et adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires et les agents concernés ou leurs représentants.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints) tentent de trouver un compromis entre les besoins de chacune des entités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

L'autorité fonctionnelle contrôle l'exécution des tâches. Le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité peut, par arrêté, donner délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les chefs de chacun des services mutualisés devront dresser un état des recours à leur service par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition. Cet état sera adressé en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 aux directeurs généraux des services des deux collectivités.

Le président de la communauté, autorité d'origine des agents, prend les décisions relatives aux congés des agents après accord du maire de la commune concernée par la mise à disposition.

Il prend également les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation, à la formation syndicale et à l'aménagement de la durée de travail après accord de la commune d'accueil.

Le président de la communauté, ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le maire de la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir peut être établi pour chaque agent mis à disposition par le supérieur hiérarchique au sein de la commune d'accueil. Ce rapport est assorti d'une proposition d'évaluation. Ce rapport est ensuite transmis à la communauté après que les agents aient été mis en mesure de formuler leurs observations.

Article 3 – Conditions financières et modalités de remboursement

La Commune s'engage à rembourser à la Communauté les coûts de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, du service identifié à l'article 1 de la présente convention.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées pour la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

3-1 La détermination du coût unitaire de fonctionnement (Cf. Détails du calcul en Annexe 1) :

La Communauté ayant mis à disposition un service déterminera le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Une unité correspond à une utilisation du service mutualisé par la collectivité bénéficiaire.

Ce coût comprend:

- Charges salariales annuelles + charges annuelles spécifiques au fonctionnement du service ;
- Charges annuelles environnées : charges de fonctionnement du siège, dépenses de formation de la CCVH, dépense de téléphonie/télécopie, dépenses de personnels des services transversaux.

Le montant de ces charges annuelles est ramené à un coût journalier représentant l'unité de coût de fonctionnement.

Un état annuel devra dresser la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement, sur la base des états en fonction du stade d'avancement de l'opération sur la base des phases détaillées dans le paragraphe 3.3 dressés par les chefs de services, précisés à l'article 2 de la présente convention.

D'autres dépenses pourront être comprises dans le coût unitaire, à la condition que les deux parties l'acceptent, par voie d'avenant, avant l'expiration du délai prévu au 3-2 du présent article et qu'elles aient un lien avec le fonctionnement du service.

3-2 Délai de calcul du montant du remboursement

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du budget, prévue à l'article L. 1612-2 du Code général des collectivités territoriales, soit avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

3-3 Prévision d'utilisation

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation présentées en annexe II.

Cette quotité peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatée par les parties, conformément à l'article 4 de la présente convention.

3-4 Périodicité de remboursement

Le remboursement effectué par la commune bénéficiaire de la mise à disposition fait l'objet d'un versement aux termes de chaque phase détaillée à l'article 3.3, dont le montant est fixé au nombre d'unité de coût de fonctionnement consommé sur la base des états visés à l'article 2. A charge pour la Communauté de communes d'émettre les titres de recettes correspondants.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant l'adoption du compte administratif de la Communauté de communes.

Article 4 : Commission paritaire de gestion du service mis à disposition

Un suivi du fonctionnement de la mise à disposition est assuré à minima une fois par an au sein d'une commission paritaire de gestion dont les membres sont désignés à raison d'un binôme Technicien(s) /Elu(s) pour les communes ayant une convention de mutualisation de mise à disposition du service opérations d'aménagement et d'un binôme Technicien/Elu pour la Communauté de communes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel sur la mise en œuvre et la gestion de la mise à disposition. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité de la Communauté visé à l'article L. 521 I-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- examiner les conflits qui lui sont soumis ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 5 : Durée de la convention et dénonciation

La présente convention commence à courir à compter du 1^{er} avril 2017 et s'achève le 1^{er} janvier 2020 à minuit.

Elle peut être prorogée trois fois par délibérations concordantes des organes délibérants de la Commune et de la Communauté.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la

présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 6 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Article 7 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de
communes Vallée de l'Hérault

Le Maire de la Commune
de Saint-Paul-et-Valmalle

ANNEXE I : principe du calcul du coût journalier

	Nature dépenses à prendre en compte	Correspondance budgétaire	Montant	Montant annuel retenu*
1	Traitement brut annuel + charges patronales liées	Chap.012 - formation - assurance personnel	40 000 €	40 000 €
2	Dépenses annuelles d'assurance charges de personnel	Chap.012 art.6455		0 €
3	Charges générales annuelles de fonctionnement du siège	Chap.011 service ADM - art.6281/63512/6353	288 200 €	5 056 €
4	Dépenses annuelles de formation de la CCVH	Chap.012 art.6488	35 000 €	175 €
5	Dépenses annuelles de téléphonie/télécopie	Chapitre 011 art.6262 et 6256 SI	191 770 €	959 €
6	Dépenses annuelles personnel services transversaux	Chapitre 012 services RH FIN SECR	510 900 €	2 555 €
7	Autres frais: achat logiciel	Chapitre 20 art.2051		0 €
8	Autres frais: maintenance annuelle logiciel	Chapitre 011 art.6256 service SI		0 €
9	Autres frais: achat véhicules (optionnel)	Chapitre 21 art.2182	12 000 €	2 400 €
10	Autres frais: achat équipement divers	Chapitre 21 art.2188		0 €
	Total coût annuel	Somme des dépenses par nature		51 144 €
	Total coût journalier / Coût Unité de fonctionnement	Calculé sur la base d'une année de 256 jours		200 €

La quotité d'utilisation du service mis à disposition est fonction de l'opération et répond à la programmation suivante

ANNEXE II : prévision d'utilisation

	Durée/tâche (jour)	Responsable de la mission		Change d'opération		Service spécialisé		Total coût par mission	Total coût par phase	Taux par phase		
		Jour	Coût	Jour	Coût	Jour	Coût					
PHASE 1 : Montage et programmation												
Mise au point programme	2	2	400,00 €					400,00 €	1 600,00 €	11%		
Animation des réunions de programmation	2	2	400,00 €					400,00 €				
Bilan prévisionnel d'opération	1	1	200,00 €					200,00 €				
Assistance pour le montage financier	1,5	0,5	100,00 €			1	200,00 €	300,00 €				
Dossiers demande de financements	1,5	0,5	100,00 €			1	200,00 €	300,00 €	800,00 €	5%		
PHASE 2 : Consultation maîtrise d'œuvre												
Rédaction des pièces	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €				
Analyse des offres	1,5	0,5	100,00 €	1	200,00 €			300,00 €				
Réunion Commission d'appel d'offre	0,5	0,25	50,00 €	0,25	50,00 €			100,00 €	4 000,00 €	27%		
Rapport du conducteur d'opération	0,5	-	€	0,5	100,00 €			100,00 €				
PHASE 3 : Etudes de maîtrise d'œuvre												
Mise au point de l'esquisse	2	0,5	100,00 €	1,5	300,00 €			400,00 €				
APS	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €				
APD-PC (suivi)	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €				
Pro/DCE	3,5	0,5	100,00 €	3	600,00 €			700,00 €				
Préparation et choix SPS, CT	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €				
Préparation et choix assurances (DO, TRC...)	0	0	-	0	-			-				
Suivi financier et bilan	6	3	600,00 €	1	200,00 €	2	400,00 €	1 200,00 €	7 500,00 €	51%		
PHASE 4 : Réalisation - suivi des contrats												
Appel d'offres - production des pièces	2,5	1	200,00 €	1,5	300,00 €			500,00 €				
Ouverture, analyse et négociations	2,5	1	200,00 €	1,5	300,00 €			500,00 €				
Démarrage du chantier	1	0,5	100,00 €	0,5	100,00 €			200,00 €				
Réunion hebdomadaire (durée estimative chantier 8 mois)	24			24	4 800,00 €			4 800,00 €				
Suivi administratif et financier	4	2	400,00 €	2	400,00 €			800,00 €				
Suivi juridique	0,5					0,5	100,00 €	100,00 €				
Réception	3	1	200,00 €	2	400,00 €			600,00 €	900,00 €	6%		
Phase 5 : Année de parfait achèvement et quitus												
Levée des réserves	2	0	-	2	400,00 €			400,00 €				
Réunions régulières	0							-				
Problème exceptionnel (contentieux, DO)	0							-				
Salde et quitus	2,5	0,5	100,00 €	2	400,00 €			500,00 €				
Total jour	74										100%	
								Total	14 800,00 €	14 800,00 €		
								Montant prévisionnel de l'opération :	663 000,00 €			
								Taux honoraire / montant prévisionnel opération	2,2%			